

Arrêt

**n° 152 839 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 5 mai 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations de collaboration avec Monsieur [N.] ainsi qu'aux accusations selon lesquelles vous auriez aidé à l'évasion de Madame [M.]. Le 28 octobre 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 16 février 2012, dans son arrêt n° 75.230, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 mars 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez un mandat d'arrêt au nom de votre frère, un mandat d'amener à votre nom, un témoignage de Joseph NGARAMBE (accompagné d'une copie de son titre de séjour) et une carte de membre du RNC, parti que vous avez rejoint le 31 mars 2012. Le 1er juin 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 7 mars 2013, dans son arrêt n° 98.457, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 3 mai 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez une copie de mandat d'arrêt, une copie d'attestation d'introduction d'une demande d'asile en Ouganda concernant votre frère [A.B.] ainsi qu'un résumé de sa demande d'asile rédigé par les instances d'asile ougandaises, un courrier de votre conseil, deux enveloppes et un bordereau d'envoi postal. Vous déclarez que votre frère a été interrogé par la police de Nyamirambo à votre propos, mis en détention durant deux semaines auprès de ces services en mars 2012 et libéré moyennant l'obligation de se présenter auprès d'elle chaque semaine. Suite à ces faits, votre frère quitte le Rwanda le 16 septembre 2012 à destination de l'Ouganda où il introduit une demande d'asile dès son arrivée, laquelle est actuellement pendante. A la base de cette troisième demande d'asile, vous déclarez enfin être encore actuellement membre du RNC, assister à ses réunions mensuelles et avoir pris part depuis mars 2013 à une quinzaine de manifestations devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles dans ce cadre. A cet effet, vous déclarez qu'en juillet 2013, vous croisez à Ixelles un agent de l'ambassade rwandaise à Bruxelles qui vous interroge d'une façon peu amène sur l'intérêt de faire partie de l'opposition. Le 18 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 janvier 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui rejette votre requête le 6 mars 2014 (voir arrêt n°120178).

Le 19 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de Gasabo, un témoignage de votre voisine, [C.U.], assorti de la copie de son passeport, un témoignage de votre avocat, Maître Hategekimana Gratien, accompagné de la copie de sa carte d'avocat ainsi que de la copie de sa carte d'identité, l'assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de Gasabo ainsi que des articles de presse traitant de la situation des membres du Rwanda National Congress (RNC). Vous dites par ailleurs poursuivre vos activités au sein de ce parti.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première et deuxième demande d'asile, à savoir une crainte de persécution en raison des

accusations de collaboration avec Monsieur [N.] ainsi que pour avoir fait évader Madame Rachel Murinda Muhinkindi. Or, le 18 décembre 2013, le Commissariat général, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, celui-ci y constatait que les nouveaux éléments présentés avaient trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et ne remettaient pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée dans la première et la deuxième demande d'asile. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté le 6 mars 2014 (voir arrêt n°120178).

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, il convient de relever que la citation à comparaître en justice ainsi que l'assignation à domicile inconnu, toutes deux émanant du Tribunal de grande instance de Gasabo, sont déposés en copie, ce qui place le CGRA dans l'incapacité de procéder à leur authentification. De plus, le cachet apposé en bas de ces documents est illisible ce qui empêche à nouveau de garantir l'authenticité de ces documents. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises émettent à votre encontre une citation à comparaître en février 2014 et une assignation à domicile inconnu en mai 2015, soit plusieurs années après votre départ du pays. Le manque de réactivité des autorités rwandaises à vous poursuivre n'est en effet pas compatible avec la gravité des accusations que vous dites être portées contre vous et empêche de croire en la réalité de ces dernières. De surcroît, le Commissariat général constate encore que l'assignation à domicile inconnu a été émise en date du 4 mai 2015, soit quatorze mois après la citation à comparaître en justice. Ainsi, le Commissariat général estime que le peu d'attention et de suivi accordés à votre dossier par les autorités rwandaises sont incompatibles avec la nature et la gravité des accusations portées à votre encontre. L'ensemble de ces éléments amoindrit fortement la force probante qui peut être accordée à ces documents.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de Maître Hategekimana. En effet, ce document est produit en copie, tout comme sa carte d'identité et sa carte d'avocat sur laquelle la photo ne permet pas d'identifier la personne concernée. Quoi qu'il en soit, ce témoignage se limite, en substance, à mentionner que vous êtes inculpé de faits graves, sans toutefois préciser la nature des accusations portées à votre encontre. De plus, ce témoignage se réfère à l'assignation à domicile inconnu émise en mai 2015, sans nullement faire mention de la citation à comparaître en justice émise un an plus tôt. Ainsi, le Commissariat général estime que le caractère vague de ce document ne permet pas d'appuyer votre demande d'asile et ce, en dépit du fait que Maître Hategekimana ne suivait pas votre dossier lors de l'émission de la citation à comparaître.

Quant au témoignage de votre voisine, [C.U.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, elle se borne à réitérer les faits que vous avez invoqués lors de vos demandes d'asile successives sans toutefois leur apporter un éclairage supplémentaire. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre demande d'asile.

En ce qui concerne les articles de presse, ils relatent la situation des opposants au régime de Kigali et plus particulièrement des membres du RNC. Ne traitant pas de votre situation individuelle et personnelle, ces articles ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, s'agissant de vos activités au sein du RNC et de la rencontre avec ledit agent de l'ambassade en juillet 2013, faits que vous invoquez à la base de votre troisième et quatrième demandes d'asile, il convient de relever que dans sa décision relative à votre deuxième demande d'asile - décision confirmée par le CCE (cf. supra) -, le Commissariat général a, à l'instar du CCE, mis en évidence qu'il n'est pas permis de croire à la réalité de votre engagement politique au sein du RNC, lequel apparaît être une démarche opportuniste dans le but de créer de toutes pièces les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ces conditions, ces éléments ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations et ne peuvent permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Antécédents de la procédure

2.1 Le requérant introduit une première demande d'asile le 5 mai 2011. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse prend à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui lui est notifiée par le Commissariat général. Le 16 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 75.230.

2.2 Le 29 mars 2012, le requérant introduit une deuxième demande d'asile accompagnée de nouvelles pièces/documents : un mandat d'arrêt au nom de son frère, un mandat d'amener à son nom, un témoignage de J. N. et une carte de membre du parti RNC (Rwanda National Congress) qu'il dit avoir rejoint le 31 mars 2012. Le 31 mai 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire lui est notifiée par la Commissariat général. Le 7 mars 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 98.457.

2.3 Le 3 mai 2013, le requérant introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il dépose les documents suivants : une copie de mandat d'arrêt, une copie d'attestation d'introduction d'une demande d'asile en Ouganda concernant son frère A. B. ainsi qu'un résumé de sa demande d'asile rédigée par les instances d'asile ougandaises, un courrier de son conseil, deux enveloppes et un bordereau d'envoi postal. Il fait également valoir que son frère a été interrogé à son sujet par la police de Nyamirambo, qu'il a en outre été détenu auprès de ces services pendant deux semaines et qu'il a finalement été relâché à la condition qu'il se présente chaque semaine auprès d'eux. Suite à ces événements, son frère aurait lui aussi quitté le Rwanda, le 16 septembre 2012 à destination de l'Ouganda où il a introduit une demande d'asile. Il déclare encore qu'en juillet 2013, il a croisé à Ixelles un agent de l'ambassade rwandaise en Belgique et que ce dernier l'aurait interrogé « fermement » sur l'intérêt de faire partie de l'opposition. Le 17 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est rejeté par un arrêt n° 120 178 du 6 mars 2014, constatant qu'aucune des parties n'a sollicité la poursuite de la procédure en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le 19 août 2015, le requérant introduit une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle il produit les pièces suivantes:

1) Assignation du Tribunal de Grande Instance de GASABO (avec traduction) datant du 5/02/2014 à comparaître le 16/06/2014, (Pièce jointe à la requête, 2) ;

2) Témoignage de Madame U., voisine du demandeur (accompagné d'une traduction et d'une copie de son passeport), (Pièce jointe à la requête, 3) ;

3) Témoignage de Me H. G., avocat du requérant (accompagné de sa carte d'avocat et d'une photocopie de son document d'identité), (Pièce jointe à la requête, 4) ;

4) Assignation à domicile inconnu du Tribunal de Grande Instance de GASABO (avec traduction) datant du 4/05/2015 à comparaître le 03/09/2015, (Pièce jointe à la requête, 5) ;

5) La preuve des envois par DHL, (Pièce jointe à la requête, 6) ;

6) des articles sur la situation actuelle des membres de parti d'opposition au régime rwandais, (Pièce jointe à la requête, 7) ;

2.5 Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile en date le 2 septembre 2015, décision notifiée au requérant le même jour. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 4, §3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337, 20 décembre 2011) ; la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et l'abus de pouvoir.

3.3 Elle fait valoir que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse d'appliquer les règles et principes gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et en particulier celles prévues par le paragraphe 196 du guide des procédures édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et par l'article 4 de la directive 2011/95/UE précitée, dont elle rappelle le contenu. Elle souligne également que les originaux des nouveaux éléments produits ont été montrés au directeur du centre de détention où le requérant réside et qu'ils sont joints à la requête.

3.4 Elle critique ensuite les différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa quatrième demande d'asile, soulignant en particulier que les reproches de la partie défenderesse relatifs à l'absence de lisibilité de certains de ces documents sont dépourvus de pertinence dès lors que ces griefs concernent les copies de ces pièces alors et que le requérant en produit les originaux. Elle souligne également que la partie défenderesse pouvait aisément vérifier la qualité de l'avocat H.

3.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des activités menées par le requérant pour le parti RNC et de ne pas s'être suffisamment informée de la situation des membres de ce parti. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs rapports d'organisation de droits de l'homme ainsi que des arrêts du Conseil. Elle joint par ailleurs à la requête une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'injustice au Rwanda attestant la réalité des activités menées par le requérant en Belgique ainsi que leur visibilité.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil :

« D'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, et ce pour les raisons susmentionnées.

Au moins annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

4 L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les originaux de différents documents figurant au dossier administratif ainsi qu'une attestation de Monsieur [J. M.] pour le CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) et des articles de presse.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la quatrième demande d'asile du requérant est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués à l'appui de ses deux précédentes demande d'asile et que les nouveaux documents qu'il produit ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.3 Le Conseil ne peut, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il constate que la partie défenderesse appuie en grande partie son analyse sur le constat que la citation à comparaître en justice déposée par le requérant, ainsi que l'assignation à domicile inconnu et le témoignage de Maître H. sont produits en copie et qu'il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité. Les motifs de l'acte attaqué ne révèlent en revanche pas de réelle analyse du contenu de ces documents, en dépit de l'emploi de termes suscitant pourtant l'interrogation, tels que « assignation à domicile inconnu ». Or il résulte des pièces jointes à la requête que le requérant possédait les originaux des documents produits et qu'il ne peut être tenu responsable de la circonstance que la partie défenderesse, ayant choisi de ne pas l'entendre, a décidé de statuer uniquement sur la base des copies qui lui ont été adressées par fax par le service du centre de détention. Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information relative à la situation du RCN.

5.4 Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire portant au minimum sur les points soulevés par le présent arrêt ainsi que sur l'analyse du nouvel élément joint à la requête.

5.5 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE